

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE PUBLIQUE  
POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA VALORISATION DES  
BIO-DECHETS ALIMENTAIRES DES COLLEGES DES BOUCHES DU RHONE**

Passée en application de l'article 1 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

**ENTRE**

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par la Présidente du conseil Départemental, autorisée à signer la présente convention par délibération de la commission permanente n°

du

ci-après désigné par les termes « le Département »

d'une part

**ET**

Le collège

représenté par son chef d'établissement, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du

ci-après désigné par les termes « les collèges »

d'autre part

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**I - EXPOSE**

Le Département et les collèges assurent, en fonction de leurs compétences respectives, le fonctionnement matériel des établissements.

Prise en application de la directive européenne 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets, l'obligation de tri à la source et de valorisation organique des bio-déchets des « gros producteurs » a été instaurée par l'article 204 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2.

La mise en place de cette réglementation a été progressive et s'impose désormais, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, aux établissements produisant plus de 10 tonnes de bio-déchets par an.

Une étude menée par le Département a révélé que les ¾ des services de restauration des collèges des Bouches du Rhône étaient concernés par cette obligation.

Une consultation permettant une réelle concurrence des entreprises spécialisées dans la valorisation des bio-déchets alimentaires et l'obtention de prix compétitifs nécessitant des volumes élevés, il apparaît nécessaire de mutualiser les besoins des collègues en la matière.

Le Département et les collègues ont donc décidé de procéder à la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation de marchés uniques de collecte, de transport et de valorisation des bio-déchets alimentaires issus de la restauration scolaire.

## **II - CONVENTION**

### **Article 1er : Objet**

Par la présente convention, le Département et les collègues conviennent, en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, de constituer un groupement de commandes visant à la passation d'un marché de collecte, de transport et de valorisation des bio-déchets alimentaires issus du service de restauration.

### **Article 2 : Définition des besoins propres des membres du groupement**

Les besoins qualitatifs et quantitatifs des membres ont été recensés et sont récapitulés dans une annexe à la présente convention.

### **Article 3 : Modalités de fonctionnement du groupement**

**3-1** L'adhésion au groupement résulte de l'initiative de chacun des membres. L'adhésion au dit groupement s'effectue pour chacun des membres selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de la collectivité ou des collègues concernés.

**3-2** Toute adhésion au groupement est définitive.

**3-3** La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement.

### **Article 4 : Coordonnateur du groupement**

**4-1** En application des dispositions de l'article 28-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le Département est désigné coordonnateur du groupement. La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône est désignée comme représentante légale du coordonnateur du groupement.

**4-2** Missions du coordonnateur.

Le coordonnateur choisit la procédure qui lui paraît la plus opportune parmi celles figurant au titre III du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, compte tenu de l'estimation des besoins et des délais.

Il met en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.

Il procède à l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants correspondant à la procédure de passation retenue et conformément aux règles du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics applicables aux collectivités territoriales. A ce titre, il accomplit

l'ensemble des actes de vérification, publicité, information, rédaction de PV et plus généralement de procédures nécessaires au bon déroulement et à l'achèvement de ces opérations.

Il signe les marchés, les transmet au contrôle de légalité et les notifie.

Il exécute le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement, conformément aux dispositions de l'article 28-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Il effectue la procédure nécessaire à la passation de modifications éventuelles des contrats en cours d'exécution, qu'il signe, transmet au contrôle de légalité et notifie.

Il appartient au Département, en lien avec les collègues, de :

- procéder à la vérification de la prestation exécutée et au règlement des factures,
- régler les litiges avec le titulaire,
- agir en justice tant en demande qu'en défense.

#### **4-3** Responsabilité du coordonnateur.

Le Département, coordonnateur du groupement de commande, est responsable de sa mission de mandataire dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil.

Il devra rendre compte de sa mission par la production aux membres du groupement, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'un rapport (ce rapport reprendra le bilan de l'exécution des marchés).

Les membres du groupement lui notifieront leur acceptation ou leur refus de ce document dans le mois qui suivra sa production.

L'acceptation sera réputée acquise, à défaut de réponse dans le délai d'un mois précité.

L'acceptation vaut constatation de l'achèvement de la mission du mandataire et quitus.

### **Article 5 : Dispositions relatives à la commission d'appel d'offres**

**5-1** Conformément aux dispositions de l'article L 1414-3 II du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres (CAO), chargée de choisir les titulaires de marchés, est celle du coordonnateur.

**5-2** Les règles de fonctionnement de la CAO sont celles applicables aux CAO des collectivités territoriales, notamment définies à l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 6 : Conditions financières**

L'ensemble des coûts de procédure relatif au fonctionnement du groupement est supporté par le coordonnateur.

**Article 7 : Durée du groupement**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et vient à expiration un mois après l'échéance du marché, dont la conclusion est prévue dans le cadre de la présente convention.

**Article 8 : Litiges**

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le ..... à .....

En 1 exemplaire original

Pour le Département

La Présidente

Pour le collège

Le Chef d'établissement